

Avis de consultation des ACVM

Projet de Norme canadienne 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires*

Projet d'instruction complémentaire connexe

Le 26 avril 2017

Introduction

Les autorités en valeurs mobilières de tous les territoires du Canada sauf la Colombie-Britannique (collectivement, les **autorités participantes** ou **nous**) publient les projets de textes suivants aux fins de consultation publique :

- le projet de Norme canadienne 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* (la **règle**);
- le projet d'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* (l'**instruction complémentaire**).

Dans le présent avis, la règle et l'instruction complémentaire sont appelés collectivement le **projet de règle**.

Le présent avis a pour objet de solliciter des commentaires sur le projet de règle. Nous invitons les intéressés à le commenter ainsi qu'à répondre aux questions formulées dans la section Consultation ci-après.

Même si la British Columbia Securities Commission ne publie pas le projet de règle avec le présent avis, elle prévoit publier dans un avenir rapproché un projet qui sera conforme à celui décrit dans le présent avis, sous réserve de l'obtention des approbations requises.

La période de consultation prend fin aux dates suivantes :

- le 29 mai 2017 en Alberta et au Québec;
- le 28 juin 2017 au Manitoba et en Saskatchewan;
- le 28 juillet 2017 dans tous les autres territoires des autorités participantes.

Nous invitons les intervenants de tous les territoires des autorités participantes à fournir leurs commentaires au plus tard le 29 mai 2017, si possible.

Certaines autorités participantes envisagent de mettre en œuvre une règle définitive avant les autres. Cependant, nous nous attendons à ce que la règle qui sera finalement prise dans tous les territoires représentés au sein des ACVM soit complètement harmonisée, c'est-à-dire que les modifications requises à cette fin seront apportées.

Contexte

Aucune personne physique ou morale n'est inscrite pour offrir des options binaires au Canada

La publication du projet de règle n'implique pas qu'il soit légal à l'heure actuelle d'offrir des options binaires au Canada. Nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les vendent servent à des activités frauduleuses. Nous signalons qu'aucune offre de tels produits, notamment par un courtier ou une plateforme, n'est autorisée au Canada. Toutes les offres en cours au Canada sont donc illégales, sauf quelques exceptions limitées pour les opérations avec des investisseurs très expérimentés. Néanmoins, certains en font la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils sont légaux et offerts légalement.

Nous visons à ce que le projet de règle établisse explicitement qu'il est interdit de faire toute publicité, offre, vente ou quelque autre opération relative à ces produits auprès de personnes physiques au Canada.

Proposition de l'Autorité

Le 1^{er} février 2017, l'Autorité des marchés financiers du Québec (l'**Autorité**) a proposé une modification¹ au *Règlement sur les instruments dérivés* qui visait à interdire l'offre d'options binaires dont l'échéance est de moins de 30 jours à des personnes physiques (la [proposition de l'Autorité](#)). Les autorités participantes proposent le projet de règle afin de mettre en œuvre une interdiction similaire à celle de la proposition de l'Autorité, que cette dernière envisage de retirer pour recommander la mise en œuvre du projet de règle en lieu et place.

Fraude liée aux options binaires

Nous sommes préoccupés par le nombre croissant de plaintes que nous recevons concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Les options binaires reçoivent aussi d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*) ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*. Tous les contrats ou instruments, quel que soit leur nom, mis en marché ou vendu qui correspondent à la définition de cette expression seront interdits en vertu du projet de règle.

Un nombre important de plaintes et de demandes de renseignements adressées aux membres des ACVM concerne des plateformes de négociation d'options binaires en ligne. Ces plateformes non inscrites, habituellement établies à l'étranger, promettent des rendements rapides et élevés. Sur certaines, l'opération est réellement effectuée mais il est habituellement très difficile, voire

¹ Projet de *Règlement modifiant le Règlement sur les instruments dérivés*, 1^{er} février 2017. On peut consulter l'avis, le projet de règlement et les mémoires reçus en réponse au projet de règlement sur le site Web de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca.

impossible, de gagner son pari (parce que la plateforme contrôle les probabilités et souvent la valeur de référence du sous-jacent). Dans certains cas, même si, en théorie, la personne physique gagne, les gains paraissent sous la forme d'un crédit au compte de négociation ouvert auprès de la plateforme, mais aucuns fonds ne sont transférés ni rendus. Dans de nombreux autres cas, il n'y a pas de réelle opération, uniquement une fraude mise sur pied pour soutirer de l'argent à des personnes physiques, notamment par avances de fonds sur la carte de crédit de la victime. Une fois l'argent perdu, il est presque impossible de le récupérer.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes ou sociétés au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il est illégal d'offrir au Canada des services ou des produits d'investissement, dont des options binaires non assujetties au projet de règle, sans être inscrit à titre de courtier, sauf quelques exceptions limitées pour les opérations avec des investisseurs très expérimentés.

Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. L'inscription à titre de courtier est une mesure de protection importante pour les investisseurs, puisqu'elle offre une garantie quant à la convenance du placement ainsi qu'à la moralité, aux compétences et à la solvabilité du courtier. Les ACVM encouragent tous les investisseurs à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une plateforme de négociation d'options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.

Réglementation actuelle des options binaires

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires, même celles qui ne sont pas soumises au projet de règle, sont des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada, et que quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujetti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujetti à l'obligation de prospectus.

Au Québec, en vertu du régime d'agrément, toute personne qui souhaite créer ou mettre en marché un dérivé est tenu de faire une demande d'agrément auprès de l'Autorité avant de l'offrir au public. Une personne agréée ne peut mettre en marché que des dérivés dûment autorisés par l'Autorité, dont la liste figure dans la décision d'agrément rendue par celle-ci ou une décision particulière faisant suite à une demande de la personne agréée. En outre, la personne agréée doit offrir les dérivés au public par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité.

Les ACVM considèrent qu'une personne ou société fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs

mobilières ou sur dérivés auprès de personnes ou sociétés qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Objet du projet de règle

Le projet de règle vise à protéger les investisseurs éventuels et à empêcher qu'ils ne soient victimes d'une fraude liée aux options binaires et de la promotion illégale de produits à risque très élevé en les sensibilisant au fait que ceux-ci sont illégaux et en contrecarrant les efforts des personnes qui en font la publicité et en facilitent le placement. À cette fin, il interdira explicitement toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques.

Résumé du projet de règle

Interdiction

Le projet de règle interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, de leur en offrir, de leur en vendre ou de faire avec elles quelque autre opération sur options binaires. Pour empêcher la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires, le projet de règle interdit également d'accomplir ces actes auprès de personnes ou sociétés créées ou principalement utilisées pour faire des opérations sur options binaires.

Le projet de règle prévoit une définition de l'expression « option binaire » qui vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom.

Options binaires

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non : si l'issue s'avère positive (« oui »), l'acheteur gagne ou est « dans le cours » et si elle s'avère négative (« non »), l'acheteur perd ou est « hors du cours » et perd la totalité ou la quasi-totalité de son investissement. Une proposition de ce type est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent précisé au contrat, par exemple une monnaie, une marchandise, un indice boursier ou une action, ou de la survenue d'un événement précisé au contrat, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence. Le moment ou le délai prévu dans le contrat et dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est souvent très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire qu'il gagne ou est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé s'il n'est pas satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire qu'il perd ou est hors du cours.

Coûts et avantages prévus

Le projet de règle vise à interdire les opérations sur options binaires avec des personnes physiques. Ces dernières sont les cibles de choix des plateformes de négociation d'options binaires frauduleuses, et les options binaires qui ne sont pas frauduleuses présentent également des risques importants pour elles. Le projet de règle devrait contribuer à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires en interdisant toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires auprès de personnes physiques. Il vise en outre à réduire la confusion chez les investisseurs à l'égard de ce type de produit en établissant clairement que les options binaires sont interdites pour les personnes physiques.

Nul ne sera autorisé à offrir des options binaires aux personnes physiques si le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion de l'option. Cependant, nous n'estimons pas que cette interdiction empêchera les investisseurs d'accéder aux produits financiers dont ils ont besoin.

À notre avis, les avantages que tirera le marché de la réduction de la fraude liée aux options binaires et des pertes qui en découlent pour les investisseurs l'emportent sur les coûts éventuels du projet de règle.

Consultation

Nous invitons les intéressés à commenter tous les aspects du projet de règle et à répondre aux questions suivantes :

1. Le projet de définition de l'expression « option binaire » englobe-t-il des contrats ou des instruments qui ne devraient pas l'être? Dans l'affirmative, veuillez préciser de quels types de contrats ou d'instruments il s'agit ainsi que les critères qui les feraient entrer dans la définition.
2. Le projet de règle s'applique aux options binaires dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion de l'option. Ce délai est-il approprié? Veuillez fournir des explications.
3. Le personnel a envisagé diverses options pour empêcher quiconque de contourner l'interdiction d'opérations sur options binaires, notamment des dispositions s'appliquant aux opérations effectuées indirectement par une personne physique par l'intermédiaire d'une société, d'une fiducie ou d'une autre entité. Dans sa version actuelle, le projet de règle prévoit une disposition anti-échappatoire qui interdirait de faire des opérations sur options binaires avec des personnes créées ou principalement utilisées à cette fin. Nous estimons que cette approche va dans le sens de notre intention de parer à toute tentative de contournement de l'interdiction sans accroître la complexité de la règle. Le projet de disposition est-il clair et non ambigu, ou devrait-on en modifier la portée de façon, par exemple, à en étendre l'application expressément à toute personne ou autre entité qui est la propriété exclusive d'une personne physique ou est contrôlée par celle-ci?

4. À votre avis, le projet de règle atteindra-t-il l'objectif ayant présidé à sa création, comme il est exposé dans le présent avis?

Veillez présenter vos commentaires par écrit au plus tard aux dates suivantes :

- le 29 mai 2017 à l'Alberta Securities Commission ou à l'Autorité;
- le 28 juin 2017 à la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ou à la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan;
- le 28 juillet 2017 à toute autre autorité participante.

Nous ne pouvons préserver la confidentialité des commentaires parce que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige la publication d'un résumé des commentaires écrits reçus pendant la période de consultation. Par ailleurs, tous les commentaires seront affichés sur le site Web de l'Alberta Securities Commission au www.albertasecurities.com, sur celui de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et sur celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario au www.osc.gov.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Nous remercions d'avance les intervenants de leur participation.

Veillez adresser vos commentaires à chacune des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Autorité des marchés financiers

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Commissions des valeurs mobilières du Manitoba

Nova Scotia Securities Commission

Bureau des valeurs mobilières du Nunavut

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

Office of the Superintendent of Securities, Terre-Neuve-et-Labrador

Bureau du surintendant des valeurs mobilières, Territoires du Nord-Ouest

Bureau du surintendant des valeurs mobilières du Yukon

Superintendent of Securities, Department of Justice and Public Safety, Île-du-Prince-Édouard

Si vous présentez vos commentaires avant le 29 mai 2017, veuillez les envoyer **seulement** aux adresses suivantes. Ils seront acheminés aux autres autorités.

M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire générale
Autorité des marchés financiers
800, rue du Square-Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Télécopieur : 514 864-6381
consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Grace Knakowski
Secretary
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West
22nd floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Si vous présentez vos commentaires après le 29 mai 2017 mais avant le 28 juillet 2017, veuillez les envoyer **seulement** à l'adresse suivante. Ils seront acheminés aux autres autorités.

Grace Knakowski
Secretary
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
20 Queen Street West
22nd floor
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Télécopieur : 416 593-2318
comments@osc.gov.on.ca

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser aux personnes suivantes :

Lise Estelle Brault
Coprésidente du Comité des ACVM sur
les dérivés
Directrice principale de l'encadrement
des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
lise-estelle.brault@lautorite.qc.ca

Kevin Fine
Coprésident du Comité des ACVM sur les
dérivés
Director, Derivatives Branch
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 593-8109
kfine@osc.gov.on.ca

Martin McGregor
Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403 355-2804
martin.mcgregor@asc.ca

Steven Gingera
Legal Counsel
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-5070
steven.gingera@gov.mb.ca

Wendy Morgan
Conseillère juridique principale, Valeurs
mobilières
Commission des services financiers et des
services aux consommateurs
(Nouveau-Brunswick)
506 643-7202
wendy.morgan@fcnb.ca

Abel Lazarus
Senior Securities Analyst
Nova Scotia Securities Commission
902 424-6859
abel.lazarus@novascotia.ca

Dean Murrison
Director
Securities Division
Financial and Consumer Affairs Authority
of Saskatchewan
306 787-5842
dean.murrison@gov.sk.ca

NORME CANADIENNE 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Définition

1. Dans la présente règle, on entend par « option binaire » un contrat ou un instrument qui ne prévoit que les caractéristiques suivantes :

a) un montant fixe si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument satisfait à une ou à plusieurs conditions préétablies;

b) un montant inférieur ou nul si le sous-jacent sur lequel porte le contrat ou l'instrument ne satisfait pas à une ou à plusieurs conditions préétablies.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

2. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes physiques, leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques

3. Nul ne peut faire de publicité sur des options binaires auprès de personnes ou société qui ne sont pas des personnes physiques et qui sont créées ou principalement utilisées pour faire des opérations sur options binaires, ni ne peut leur en offrir, leur en vendre ou faire avec elles quelque autre opération sur options binaires.

Options binaires de 30 jours ou plus

4. Les articles 2 et 3 ne s'appliquent pas aux options binaires dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de 30 jours ou plus à compter de la date de conclusion de l'option.

Dispense – Dispositions générales

5. 1) Sauf au Québec, l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie de la présente règle, sous réserve des conditions ou restrictions auxquelles la dispense peut être subordonnée.

2) Malgré le paragraphe 1, en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une telle dispense.

3) Sauf en Alberta, en Ontario et en Saskatchewan, la dispense prévue au paragraphe 1 est accordée conformément à la loi visée à l'Annexe B de la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, vis-à-vis du nom du territoire intéressé.

Date d'entrée en vigueur

6. La présente règle entre en vigueur le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente règle*).

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 91-102 SUR L'INTERDICTION VISANT LES OPTIONS BINAIRES

Introduction

La Norme canadienne 91-102 sur l'*interdiction visant les options binaires* (la « règle ») vise à protéger les investisseurs éventuels contre la fraude liée aux options binaires.

La présente instruction complémentaire a pour objet de présenter le point de vue des membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM » ou « nous ») sur diverses questions ayant trait à la règle.

Nous sommes préoccupés par les plaintes que nous avons reçues concernant la mise en marché de produits appelés communément « options binaires » auprès de personnes physiques. Il s'avère que nombre de ces produits ainsi que les plateformes qui les vendent servent à des activités frauduleuses. Certaines personnes en ont fait la promotion en indiquant de manière trompeuse qu'ils étaient légaux et offerts légalement, alors qu'elles n'étaient pas autorisées à les offrir aux personnes physiques au Canada. La règle interdit explicitement toute publicité, offre, vente ou autre opération relative à des options binaires (au sens de la règle) auprès de personnes physiques.

Les ACVM considèrent qu'une personne ou société fait des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés dans un territoire intéressé si elle offre ou sollicite des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés auprès de personnes ou sociétés qui se trouvent dans ce territoire, y compris par l'intermédiaire d'un site Web ou d'autres moyens électroniques.

Définitions et interprétation

Les expressions utilisées, mais non définies dans la règle et dans la présente instruction complémentaire s'entendent au sens prévu par la législation en valeurs mobilières, notamment la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*. L'expression « législation en valeurs mobilières » est définie dans cette règle et s'entend notamment de la loi et des autres textes traitant des valeurs mobilières et des dérivés.

Interprétation des expressions utilisées mais non définies dans la règle

Article 1 – Définition de l'expression « option binaire »

L'expression définie « option binaire » vise à englober divers produits communément appelés options binaires ou s'apparentant à de tels produits, quel que soit leur nom. Les options binaires reçoivent parfois d'autres appellations, notamment « option tout ou rien » (*all-or-nothing option*), « option actif ou rien » (*asset-or-nothing option*), « option numérique » (*digital option*), « option à rendement fixe » (*fixed-return option*) et « option une touche » (*one-touch option*), ou encore, en anglais, *bet option* ou *cash-or-nothing option*.

Les options binaires reposent sur l'issue d'une proposition de type oui/non, à savoir si un actif, une valeur ou un événement sous-jacent satisfait ou non à une ou à plusieurs conditions préétablies dans le contrat ou l'instrument, au moment ou dans le délai prévu dans celui-ci. Le moment ou le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est souvent très court, se calculant parfois en heures, voire en minutes.

Habituellement, les options binaires s'exercent automatiquement : lorsque le contrat ou l'instrument est conclu, ni l'acheteur ni le vendeur n'a de décision à prendre. L'acheteur, selon le cas :

- a le droit de recevoir un montant fixe s'il est satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est dans le cours;
- perd la totalité ou la quasi-totalité du montant payé s'il n'est pas satisfait à la condition préétablie, c'est-à-dire que l'acheteur est hors du cours.

La proposition de type oui/non est structurée en fonction du rendement d'un sous-jacent. Pour l'application de la règle, par « sous-jacent », nous entendons toute chose ou tout événement dont la valeur ou les obligations de paiement de l'option binaire sont fonction. Ainsi, le sous-jacent peut être :

- la survenue d'un événement précis, par exemple le résultat d'une élection ou la variation d'un taux d'intérêt de référence;
- le rendement ou la valeur d'une valeur mobilière, d'un indice, d'une monnaie, d'un métal précieux ou de toute autre marchandise, d'un cours, d'un prix, d'un taux, d'un point de référence, d'une variable ou de toute autre chose.

Par exemple, une option binaire peut être fondée sur une proposition de type oui/non telle que les suivantes :

- si la valeur du dollar canadien s'établira au-dessus de 0,75 \$ américains un jour donné;
- si le cours d'une action de la société ABC sera supérieur à 14,37 \$ à tout moment entre deux dates données;
- si le cours de l'or sera inférieur à 1 082 \$ à 15 h 42 un jour donné;
- si le cours du pétrole s'établira dans une fourchette de 48,00 \$ à 49,99 \$ à un moment quelconque d'un jour donné;
- si on rapportera plus de deux centimètres de pluie à un endroit précis un jour donné.

Généralement, une option binaire ne confère pas au vendeur ou à l'acheteur le droit ou l'obligation d'acheter, de vendre, de recevoir ou de livrer le sous-jacent. Dans le cas, par exemple, d'une option binaire dont la proposition de type oui/non est fondée sur la valeur du cours d'une action, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de l'action sous-jacente. De même, si une telle proposition était fondée sur la variation du cours de l'or, l'option prévoirait le règlement en espèces, et non la livraison de lingots d'or.

D'ordinaire, les seuls droits conférés à l'acheteur ou au vendeur par l'option binaire sont le droit de recevoir ou l'obligation de payer *a)* un montant fixe s'il est satisfait à la ou aux conditions préétablies, et *b)* un montant inférieur ou nul dans le cas contraire. La structure de paiement d'une option binaire n'est pas linéaire; cela signifie que les paiements éventuels sont des montants distincts précisés à la conclusion du contrat ou de l'instrument (même si la valeur réelle du paiement n'est peut-être pas établie à ce moment-là).

Quel que soit le nom du produit, l'interdiction prévue par la règle s'applique lorsqu'il correspond à la définition de l'expression « option binaire » et que le délai dans lequel il doit être satisfait à la condition préétablie est de moins de 30 jours à compter de la date de la conclusion du contrat ou de l'instrument.

Article 2 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes physiques

L'article 2 interdit toute publicité, offre ou vente d'options binaires auprès d'une personne physique, puisque de telles activités sont des éléments de ce qui constitue une « opération ». Les mots « ou faire avec elles quelque autre opération » englobent le démarchage et tout autre élément de la notion d'« opération », y compris tout acte visant la réalisation d'une opération.

Article 3 – Interdiction de faire des opérations sur options binaires avec des personnes ou sociétés autres que des personnes physiques

L'article 3 interdit de faire de la publicité sur des options binaires auprès de personnes ou sociétés autres que des personnes physiques qui sont créées ou principalement utilisées pour faire des opérations sur options binaires, de leur en offrir ou de leur en vendre. L'article 3 vise à renforcer l'interdiction prévue à l'article 2 en empêchant la partie qui offre des options binaires de se soustraire à l'interdiction en faisant créer par leurs clients éventuels une personne morale ou un autre type d'entité dans le but de faire des opérations sur options binaires.

Article 4 – Options binaires de 30 jours ou plus

L'article 4 soustrait aux interdictions prévues aux articles 2 et 3 toute option binaire dont le délai dans lequel il doit être satisfait à la ou aux conditions préétablies est de 30 jours ou plus à compter de la date de la conclusion de l'option.

Nous rappelons aux participants au marché que les options binaires qui ne sont pas soumises à la règle sont des dérivés ou des valeurs mobilières dans tous les territoires du Canada.

Quiconque en fait la publicité, en offre, en vend ou fait quelque autre opération sur celles-ci au Canada est assujéti à la législation en valeurs mobilières du Canada, notamment aux dispositions en matière de prévention de la fraude et aux obligations d'inscription, de conduite sur le marché et d'information. De plus, dans les territoires du Canada où les options binaires sont réglementées comme des valeurs mobilières, une opération sur option binaire peut être un placement assujéti à l'obligation de prospectus.

Au Québec, en vertu du régime d'agrément, toute personne qui souhaite créer ou mettre en marché un dérivé est tenue de faire une demande d'agrément auprès de l'Autorité des marchés financiers avant de l'offrir au public. Une personne agréée ne peut mettre en marché que des dérivés dûment autorisés par l'Autorité des marchés financiers, dont la liste figure dans la décision d'agrément rendue par celle-ci ou une décision particulière faisant suite à une demande de la personne agréée. En outre, la personne agréée doit offrir les dérivés au public par l'intermédiaire d'un courtier inscrit, ou s'inscrire à ce titre auprès de l'Autorité des marchés financiers.

L'offre de services ou de produits d'investissement à des personnes au Canada, que ce soit au téléphone, en ligne ou en personne, est une activité réglementée. Il peut être risqué d'investir par le truchement de plateformes ou de courtiers non inscrits exploités à l'extérieur du Canada. Ce type d'investissement est un indice courant de fraude. Les ACVM encouragent tous les investisseurs à visiter sontilsinscrits.ca pour vérifier l'inscription de toute personne ou société qui offre des produits d'investissement tels que des options binaires aux Canadiens. Quiconque ayant fait des investissements par le truchement d'une installation d'opérations sur options binaires ou ayant des doutes à son sujet devrait communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières de son territoire. Les ACVM invitent également tous les investisseurs à visiter alerteoptionsbinaires.ca.